

The background features a light gray gradient with several realistic water droplets of various sizes scattered across the surface. In the center, there is a faint, circular watermark of a globe showing the continents.

# RESPONSABILITÉS DES PCR

# RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

- L'employeur est responsable de la mise en œuvre de la radioprotection dans l'établissement
- Il doit garantir la sécurité de ses personnels et des patients face aux rayonnements ionisants, ce qui implique le respect de la législation relative à la radioprotection.
- L'employeur peut choisir de déléguer tout ou partie de ces missions à une PCR, salariée ou prestataire
- En ce qui concerne les salariés, les rôles et les relations entre employeur et PCR sont définis à la fois par le code du travail mais également par le code de la santé publique.

# OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

- Au niveau administratif
  - Participation à l'élaboration des dossiers d'autorisation et aux déclarations d'installation ;
  - Surveillance de la radioprotection des travailleurs : mise en place et suivi d'une dosimétrie adaptée à l'exposition des travailleurs ;
  - Mise à jour du registre des matériels.
- Au niveau technique
  - Évaluation de la nature et de l'ampleur des risques auxquels sont confrontés les travailleurs (R.4456-10) et proposition d'une organisation du travail permettant une radioprotection optimisée (participation aux analyses de postes de travail, à la définition des objectifs de dose, à la délimitation des zones réglementées, à la vérification de la pertinence des mesures de protection mises en œuvre ...) ;
  - Réalisation des contrôles de radioprotection internes (R.4452-14) et suivi de la réalisation des contrôles de radioprotection externes par un organisme agréé ;
  - La participation à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs pour ce qui concerne leur radioprotection, mise en place du suivi dosimétrique prescrit par le médecin du travail ;
  - Gestion, s'il y a lieu, des dépassements des valeurs limites d'exposition des travailleurs, en lien avec le médecin du travail et réalisation des investigations permettant de connaître les causes et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires
- Au niveau relationnel.
  - Le rôle de la PCR est également d'assurer les relations avec non seulement l'employeur ou le chef d'établissement, mais aussi avec le médecin du travail, les organismes agréés, l'IRSN et les autorités.

# LES DÉCRETS DU 4 JUIN 2018 1 / 2

Ces 3 décrets ont été pris dans le cadre de la transposition de la directive européenne EURATOM.

Ces décrets entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet (à l'exception des dispositions relatives à la dose fixée pour le cristallin).

Les principales évolutions du décret du ministère de la transition écologique et solidaire concernent :

- Le renforcement de la mise en œuvre des principes de justification et d'optimisation (introduction des notions de contrainte de dose et de niveaux de référence)
- Modification des responsabilités des autorités administratives pour la protection des sources contre les actes de malveillance
- Rénovation du régime des activités du nucléaire de proximité (déclaration, enregistrement et autorisation)
- Extension du périmètre d'intervention des organismes agréés par l'ASN
- La radioprotection des patients (formation des professionnels de santé à la protection des personnes exposées et à l'assurance qualité)

# LES DÉCRETS DU 4 JUIN 2018 2/2

Les principales évolutions du décret du ministère du travail s'attachent à la protection des travailleurs. L'objectif est de mieux intégrer le risque radiologique dans la démarche générale de prévention des risques professionnels.

Les points principaux concernent :

- La limite réglementaire d'exposition qui passe de 15 à 20 millisieverts/an
- L'évaluation des risques devient le préalable à la détermination des moyens de prévention
- La PCR ou l'organisme compétent en radioprotection deviennent des Conseillers en radioprotection. Leurs missions sont étendues aux questions de protection de la population et de l'environnement. Le conseiller en radioprotection pourra également réaliser à la demande de l'employeur certaines vérifications techniques internes auparavant confiées aux organismes de contrôle techniques agréés par l'ASN
- L'accréditation délivrée par l'ASN aux organismes de dosimétrie des travailleurs sera supprimée au profit d'une accréditation du Cofrac.

# GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

- La responsabilité pour faute :
  - Qu'est-ce qu'une faute ?
  - Qu'est-ce qu'un préjudice indemnisable ?
  - Qu'est-ce qu'un lien de causalité ?
- La responsabilité simplifiée :
  - Le lien présumé
  - La faute présumée
  - La responsabilité sans faute

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

- L'article L.1142-1 du CSP pose le principe d'une responsabilité pour faute de tout professionnel de santé ou établissement, service ou organisme de soin.
- Pour engager la responsabilité il faut :
  - Une faute
  - Un préjudice pour le patient
  - Un lien de causalité entre la faute et le préjudice du patient

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Qu'est-ce qui peut constituer une faute du professionnel de santé ?

- Une erreur médicale  
Faute de diagnostic, faute dans le choix du traitement ou dans sa mise en œuvre, soins non-conformes aux données acquises de la science ou aux règles de l'art de la spécialité du professionnel
- Un défaut d'information  
Sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles pour chaque étape du soin/ et sur les risques nouveaux / au cours d'un entretien individuel / preuve de l'information
- Une faute dans l'organisation du service  
Erreur dans la gestion administrative (perte de dossier), défaut de surveillance, défaut de compétence médicale



# LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Qu'est-ce qu'un préjudice indemnisable ?

- direct : conséquence directe de la faute du professionnel de santé ou de l'organisation du service
- certain : actuel ou futur mais pas éventuel
- personnel : mais la jurisprudence accepte d'indemniser les tiers (proches ou ayant droits si le patient est décédé)

Comment est-il évalué ?

- Au cours d'une expertise qui va permettre de déterminer
  - l'existence de la faute
  - l'existence du préjudice et son évaluation
  - l'existence du lien de causalité entre le préjudice et la faute

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Qu'est-ce qu'un lien de causalité ?

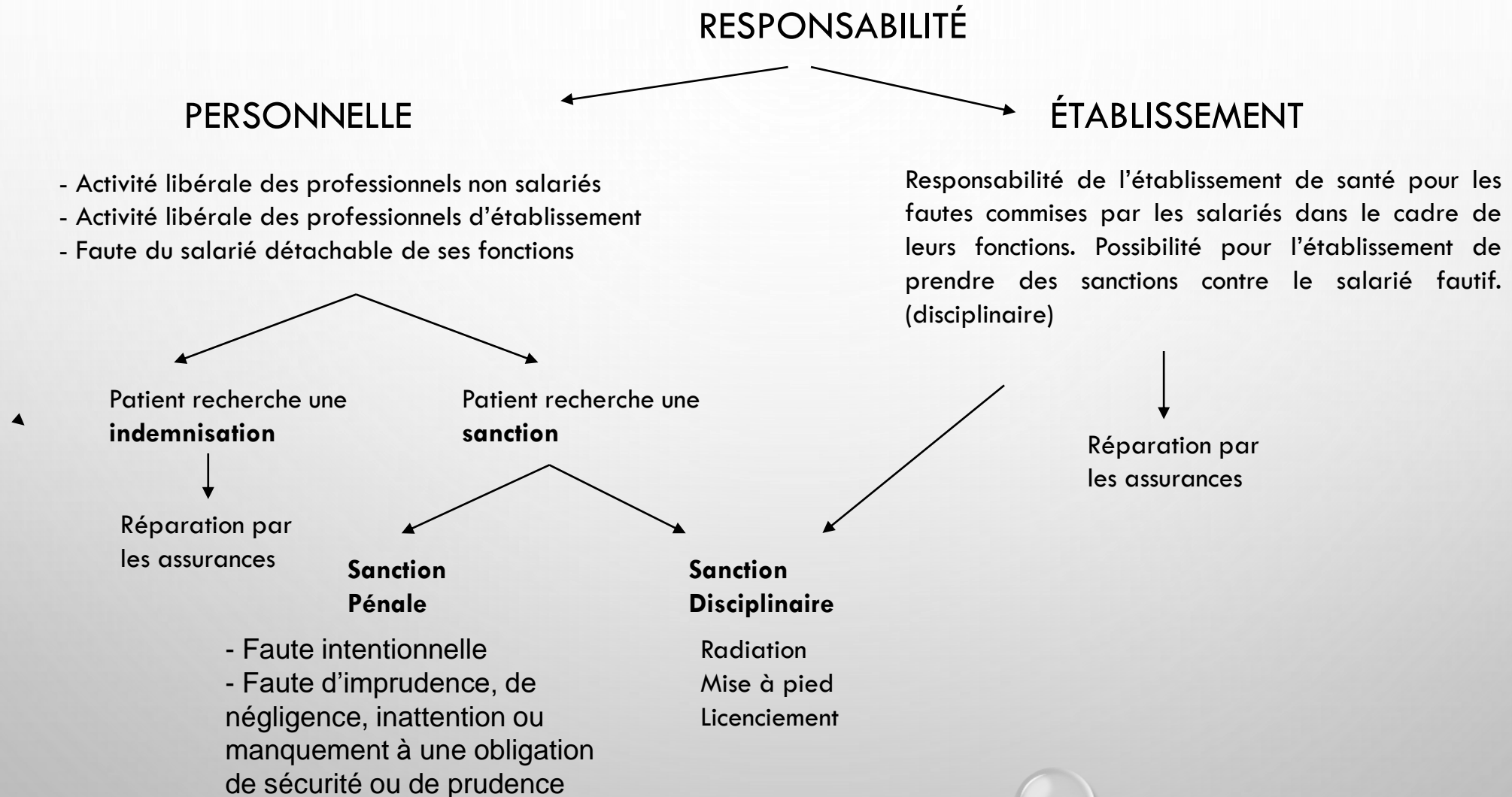
- C'est une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice subi par le patient
- Le lien doit être direct : le préjudice doit être directement imputable à la faute
- Le lien doit être certain : la victime doit établir avec certitude l'existence de ce lien direct entre la faute et le préjudice qu'elle subit

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

La responsabilité simplifiée :

- Le lien de causalité peut être présumé :  
Preuve que le dommage ne peut provenir d'aucune autre cause qu'un dysfonctionnement du service. Le professionnel ne peut alors se dégager de la responsabilité qu'en prouvant que le préjudice a été causé par une cause extérieure à l'acte médical.
- La faute peut être présumée:  
Preuve de l'existence de son dommage et du lien de causalité entre l'acte médical et le dommage. (ex : infection nosocomiale)
- La responsabilité sans faute :  
Preuve du seul préjudice en matière de produits de santé défectueux.

# LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT MÉDICAL



# LE SECRET MÉDICAL ET PROFESSIONNEL

Fondement de la confiance du malade envers son médecin, le secret médical est un droit fondamental du patient, mais il s'applique également aux informations relatives aux salariés.

Le secret médical matérialise le droit au respect de la vie privée et aux informations concernant patients et/ou salariés.

Le secret médical appartient donc au patient qui en est le seul titulaire.

Ainsi, personne ne peut déroger au secret médical au nom du patient. Le consentement du patient ne peut suffire à justifier une révélation du secret.

Sauf dérogations légales strictes, le secret médical est une règle absolue dont rien ne peut délier le professionnel de santé.

# LE SECRET MÉDICAL ET PROFESSIONNEL

Secret professionnel, le secret médical s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tout professionnel intervenant dans le système de santé.

Au sein d'une même équipe de soins (L.1110-12 CSP), les professionnels de santé peuvent partager et échanger les informations concernant une même personne strictement nécessaires à la coordination, ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Ces informations sont considérées comme confiées par le patient à l'ensemble de l'équipe. Le consentement du patient n'est pas requis pour le partage du secret au sein de cette équipe.

Toutefois, la personne doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage des informations la concernant.

Lorsque les professionnels de santé ne font pas partis de la même équipe de soins, le partage des informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable par tout moyen.

# LE SECRET MÉDICAL ET PROFESSIONNEL

Le secret médical couvre l'ensemble des informations médicales concernant un patient apprises au cours de l'exercice professionnel.

Le secret médical couvre également toute confiance faite par le patient au professionnel de santé.

Largement, le secret médical couvre donc tout ce que le professionnel de santé a vu, entendu ou compris.

# LE SECRET MÉDICAL ET PROFESSIONNEL

## La sanction pénale

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire (tout professionnel de santé mais aussi toute personne travaillant dans le système de santé) est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

## La sanction ordinale

Le professionnel qui viole le secret médical ou professionnel encourt une sanction professionnelle prononcée par les instances disciplinaire de l'Ordre auquel il appartient.

## La sanction disciplinaire

Tout agent qui révélerait ou violerait le secret médical d'un patient dont il ne participe pas à la prise en charge encourt une sanction professionnelle prononcée par la Direction des ressources humaines.

**En cas de violation, les personnes astreintes au secret médical encourtent leur responsabilité personnelle.**